DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT

du Registre des Actes de l'Administration Municipale

de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

ARR-18-32

VOIRIE COMMUNALE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNER UN CAMION

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-Des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 69.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Voirie, notamment l'article L 141-7,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, notamment l'article 2,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014, fixant les redevances annuelles à prévoir pour occupation privative du domaine public,

VU la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie, selon l'arrêté du 20 janvier 2017,

VU l'avis du Directeur des Services Techniques,

VU la demande en date du 02 août 2018, qui a été présentée par la société déménagements GROSSI – 691 route d'Epinal – 88220 - DOUNOUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour stationner à cheval sur le trottoir un camion de déménagement pour la journée du 12 septembre 2018, au droit de l'immeuble situé 3 rue du Beau Jardin à Saint-Dié-Des-Vosges.

CONSIDERANT que cette autorisation est utile au pétitionnaire,

ARRETE

Article 1er : La société déménagements GROSSI – 691 route d'Epinal – 88220 - DOUNOUX autorisée à occuper le domaine public pour stationner à cheval sur le trottoir un camion de déménagement pour la journée du 12 septembre 2018, au droit de l'immeuble situé 3, rue du Beau Jardin à Saint-Dié-Des-Vosges.

ARR-18-32

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES : Aucun trou ne sera pratiqué au sol. Un espace minimum de 4 m sur la chaussée devra être libre afin de faciliter le passage de la grande échelle en cas d'incendie.

Article 3 : DROIT DES TIERS/RESPONSABILITE : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion du déménagement, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 4 : La société déménagements GROSSI paiera des droits de voirie correspondants, suivant le tarif en vigueur, à savoir 2,20 € le ml ou le m² par quinzaine ou fraction de quinzaine et un forfait de 16 €.

Article 5 : Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY contre le présent arrêté, à dater de sa réception.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-DIE-DES-VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 21 août 2018

Le Maire

MAIRIE DE SAINT DIE DES VOSGES 88100

David VALENCE